

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (3336MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (15 avril 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2007/19/CE de la Commission du 30 mars 2007 portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et de la directive 85/572/CEE du Conseil fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Cette transposition s'opère par la modification du règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets de matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, et qui établit la liste des substances autorisées pour la fabrication de ces matériaux et objets. Par ailleurs, ce règlement grand-ducal détermine les restrictions quant à leur utilisation, les règles relatives à l'étiquetage ainsi que les informations à donner aux acteurs concernés.

La directive transposée introduit principalement les adaptations nécessaires aux informations fournies à la Commission européenne, relevant que les plastifiants utilisés, par exemple, dans les joints de couvercles en chlorure de polyvinyle (PVC) peuvent migrer dans les aliments gras en quantités susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires. Il convient donc de préciser que, même s'ils font partie d'un couvercle en métal, par exemple, ces joints relèvent du champ d'application de la directive 2002/72/CE.

Il y a lieu, en même temps, d'établir des règles spécifiques concernant l'utilisation d'additifs pour la fabrication desdits joints. Il convient de tenir compte du fait que les fabricants de couvercles ont besoin de suffisamment de temps pour s'adapter à certaines des dispositions de la directive 2002/72/CE. En particulier, compte tenu du délai nécessaire pour préparer une demande d'évaluation des additifs spécifiques utilisés pour la fabrication de joints de couvercles, il n'est pas encore possible d'établir un calendrier d'évaluation de ces additifs.

Par conséquent, dans un premier temps, la liste positive des additifs autorisés qui sera adoptée par la suite pour les matériaux et objets en matière plastique ne doit pas s'appliquer à la fabrication des joints de couvercles, afin qu'il soit encore possible d'utiliser d'autres additifs, conformément à la législation nationale. Cette situation doit être réévaluée ultérieurement.

La Chambre de Commerce salue en principe toute réglementation de protection des denrées alimentaires qui permettrait d'améliorer la transparence du marché et de renforcer la confiance des consommateurs. Elle voudrait néanmoins attirer l'attention sur le fait que l'interprétation et l'application des articles du projet de règlement grand-ducal sous rubrique sont cruciales et entraînent une charge administrative et d'investissement, en équipement et en main d'œuvre qualifiée, importantes pour les exploitants concernés.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce doit constater que la directive transposée date du 30 mars 2007 et non pas du 2 avril 2007 tel que spécifié dans les préambules du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Dans un souci d'amélioration de la transparence du texte en question pour les utilisateurs et les consommateurs, la Chambre de Commerce invite les auteurs à rédiger un texte coordonné concernant le règlement grand-ducal sous rubrique dont la base légale est la loi modifiée du 25 septembre 1953 ainsi que ses règlements d'exécution. Par ailleurs, une consolidation de ces textes législatifs s'inscrirait parfaitement dans la politique communautaire de « Mieux légiférer ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA